



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
11 septembre 2017
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants

Vienne, 11-13 septembre 2017

Projet de rapport

I. Introduction

1. En application de la résolution 5/3, que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adoptée à sa cinquième session, un groupe de travail intergouvernemental provisoire à composition non limitée sur le trafic illicite de migrants a été créé et chargé de la conseiller et de l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Les précédentes sessions du Groupe de travail se sont tenues du 30 mai au 1^{er} juin 2012, du 11 au 13 novembre 2013 et du 18 au 20 novembre 2015.

2. Dans sa résolution 7/1, intitulée "Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant", la Conférence des Parties a décidé, notamment, que le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants constituerait un élément permanent de la Conférence des Parties, lui communiquant ses rapports et recommandations, et a encouragé ses groupes de travail à envisager de se réunir chaque année, s'il y a lieu, et à faire en sorte que ses réunions s'enchaînent, afin d'assurer une utilisation efficace des ressources.

3. Dans sa résolution 8/2, la Conférence a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant sur la base des recommandations contenues dans le rapport de la réunion intergouvernementale à composition non limitée chargée d'étudier toutes les options envisageables pour un mécanisme approprié et efficace d'examen de l'application de la Convention, tenue à Vienne les 6 et 7 juin 2016. Dans cette même résolution, elle a également décidé de mettre au point, afin de les examiner et de les adopter à sa neuvième session, des procédures et règles spécifiques applicables au fonctionnement du mécanisme d'examen, qui devait satisfaire aux principes et caractéristiques énoncés dans sa résolution 5/5.

4. Toujours dans cette résolution, la Conférence a décidé que le mécanisme d'examen couvrirait progressivement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, pour chacun des instruments auxquels les États étaient parties, regroupés par thèmes en fonction de la teneur des dispositions qui y figuraient, et que, aux fins de l'examen de chacun des axes thématiques autour desquels étaient regroupés les articles, le groupe de travail compétent établirait, au cours des deux années suivantes, avec l'aide du Secrétariat, un questionnaire d'auto-évaluation court, précis et ciblé.



II. Recommandations

5. À sa réunion tenue à Vienne du 11 au 13 septembre 2017, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a adopté les recommandations présentées ci-après.

A. Recommandations concernant des sujets particuliers

1. Utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour faire face aux problèmes liés au trafic illicite de migrants

Recommandation 1

Les États parties sont encouragés à renforcer l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, en particulier en ce qui concerne la corruption, le blanchiment d'argent et la confiscation du produit du crime.

Recommandation 2

Les États sont encouragés à redoubler d'efforts pour confisquer le produit du trafic illicite de migrants et à considérer les liens entre les profits réalisés grâce à ce trafic et d'autres formes de criminalité.

Recommandation 3

Les États souhaitent peut-être examiner les liens entre le terrorisme et les groupes criminels organisés impliqués dans le trafic illicite de migrants.

Recommandation 4

Les États sont encouragés à mettre en place des mécanismes permettant aux autorités d'échanger rapidement et efficacement, aux niveaux national, régional et international, des informations sur les affaires de trafic illicite de migrants.

Recommandation 5

Les États devraient veiller à ce que des données provenant d'un large éventail de sources (téléphones, ordinateurs, vidéos, photos, courrier électronique, etc.) et des données concernant les flux financiers soient recueillies, analysées et partagées dans le cadre des enquêtes et des poursuites visant les trafiquants.

Recommandation 6

Les États devraient veiller à ce que des mesures soient en place pour faciliter au maximum la collecte d'éléments de preuve dans des affaires de trafic illicite de migrants, notamment en assurant une protection spéciale aux témoins pendant toute la durée de l'enquête et du procès.

Recommandation 7

Les États devraient s'efforcer, notamment en fournissant une assistance technique, de dispenser une formation pratique au recours à la coopération juridique formelle et informelle et à l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme fondement juridique de l'extradition et de l'entraide judiciaire dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de migrants.

Recommandation 8

Les États sont encouragés à créer des équipes d'enquête conjointes en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux et à recourir à des techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la lutte contre le trafic illicite de migrants.

2. Examen de la notion d'“avantage financier ou autre avantage matériel” figurant dans la définition du trafic illicite de migrants

B. Recommandations générales

III. Résumé des délibérations

IV. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

6. La quatrième réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants s'est tenue à Vienne du 11 au 13 septembre 2017. Elle a comporté cinq séances.

7. La réunion a été ouverte par Francesco Testa (Italie), Président du Groupe de travail, qui a fait une déclaration et présenté un aperçu du mandat du Groupe, de ses objectifs et des questions dont il était saisi.

B. Déclarations

8. Une déclaration liminaire générale a été faite par le Secrétariat sur le point 2 de l'ordre du jour.

9. Sous la conduite du Président, les débats au titre des points 3 et 4 de l'ordre du jour ont été animés par les intervenants suivants: M. Wanchai Roujanavong (Thaïlande), M. Alejandro Martínez Peralta (Mexique), colonel Gerald Tatzgern (Autriche) et M^{me} Anne Gallagher (Australie).

10. Au titre du point 2 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des parties ci-après au Protocole relatif au trafic illicite de migrants: Afrique du Sud, Bahamas, Chili, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union européenne et Uruguay.

11. La Colombie, État qui n'est ni signataire ni partie au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, a également fait une déclaration.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

12. À sa 1^{re} séance, le 11 septembre 2017, le Groupe de travail a adopté par consensus l'ordre du jour ci-après:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour faire face aux problèmes liés au trafic illicite de migrants.
3. Examen de la notion d'“avantage financier ou autre avantage matériel” figurant dans la définition du trafic illicite de migrants.
4. Préparation du questionnaire destiné à l'examen de l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

D. Participation

13. Les États parties ci-après au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, étaient représentés au sein du Groupe de travail: Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belgique, Burundi, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Inde, Indonésie, Iraq, Italie, Japon, Koweït, Liban, Luxembourg, Malte, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du).

14. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie au Protocole relatif au trafic illicite de migrants, était représentée à la réunion.

15. Les États signataires du Protocole relatif au trafic illicite de migrants ci-après étaient représentés par des observateurs: Bolivie (État plurinational de), Sri Lanka et Thaïlande.

16. Les États ci-après, qui ne sont pas parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants ou qui n'en sont pas signataires, étaient représentés par des observateurs: Chine, Colombie, État de Palestine, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Maroc, Pakistan, Singapour, Soudan, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

17. Le Département des affaires politiques de l'Organisation des Nations Unies était représenté par un observateur.

18. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Centre international pour le développement des politiques migratoires, Organisation internationale pour les migrations (OIM) et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

19. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.7/2017/INF.1/Rev.1.

E. Documentation

20. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

- a) Ordre du jour provisoire annoté ([CTOC/COP/WG.7/2017/1](#));
- b) Projet de questionnaire établi par le Secrétariat pour l'examen de l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence ([CTOC/COP/WG.7/2017/2](#));
- c) Document d'information établi par le Secrétariat sur l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pour faire face aux problèmes liés au trafic illicite de migrants ([CTOC/COP/WG.7/2017/3](#));
- d) Document d'information établi par le Secrétariat sur l'examen de la notion d'"avantage financier ou autre avantage matériel" figurant dans la définition du trafic illicite de migrants ([CTOC/COP/WG.7/2017/4](#)).

V. Adoption du rapport

21. Le 13 septembre 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur les travaux de sa réunion.